

LIMITATION DU PATRIMOINE COMMUN

Yves-Henri LELEU

Professeur ordinaire à l'Université de Liège, chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles, avocat (Greenille-Bruxelles)

99. Les époux peuvent insérer dans leur contrat de mariage des clauses limitant la composition du patrimoine commun, en deçà de ce que prévoit l'article 1405 du Code civil, à condition de ne pas réduire de manière excessive la masse commune pour satisfaire à l'exigence de cohérence interne de leur régime matrimonial¹³⁴.

Ainsi les *fruits, revenus et intérêts des biens propres* des époux peuvent-ils être exclus du patrimoine commun. Cela est même conseillé si les époux possèdent un patrimoine personnel important et des enfants d'un premier mariage à qui ils entendent réserver par priorité ce patrimoine. Les époux ne peuvent cependant pas, sans dénaturer le régime communautaire, exclure la totalité des *revenus professionnels* ni la *présomption de communauté*¹³⁵.

100. L'exclusion de certains biens du patrimoine commun n'a pas d'influence automatique sur le *passif* définitif, la contribution à la dette. Le passif commun en relation avec des biens qualifiés propres ne change pas de statut. Ainsi, les intérêts qui sont l'accès-

¹³⁴ C. PARIS, «L'autonomie de la volonté», in *Les régimes matrimoniaux. 2. Contrat de mariage et modification du régime matrimonial*, Y.-H. LELEU et L. RAUCENT (éd.), *Rép. not.*, t. V, I. II, Bruxelles, Larcier, 1999, n^{os} 471 et s.

¹³⁵ Voir à ce sujet, B. CARTUYVELS, «Les régimes conventionnels», in *Les régimes matrimoniaux, 4. Les régimes conventionnels – Le droit transitoire*, Y.-H. LELEU et L. RAUCENT (éd.), *Rép. not.*, t. V, I. II, Bruxelles, Larcier, 2002, n^{os} 1220 et s. (la présomption de communauté est le critère décisif de la qualification de la masse en patrimoine commun); comp. A. VERBEKE, *Le contrat de mariage de séparation de biens. Plaidoyer pour une solution équitable*, Anvers, Kluwer, 1997, p. 39, n^{os} 51 et s. (l'entrée en communauté automatique des revenus est le critère décisif de cette qualification).

soire de dettes propres demeurent à charge définitive du patrimoine commun. Le contraire peut évidemment être prévu, dans les rapports internes entre époux.

101. Une *clause d'annexe de propre* a pour effet de qualifier propre un bien lié à un autre bien propre que la présomption de communauté ou d'autres dispositions auraient qualifié commun en raison de l'interprétation restrictive recommandée à propos de l'article 1400, 1 et 2, du Code civil¹³⁶.

Ainsi, en matière *immobilière*, la notion d'accessoire s'entend au sens d'accession, de sorte qu'une clause d'annexe de propre est indispensable pour accorder ce statut à une parcelle de terrain jouxtant l'immeuble propre d'un époux et achetée par les deux époux durant le mariage¹³⁷.

102. Le même objectif d'unité de qualification, propice à une bonne gestion, peut également être recherché à propos des *biens professionnels*¹³⁸. L'époux professionnellement actif peut souhaiter étendre la qualification donnée par l'article 1400, 6, aux *outils et instruments professionnels* au sens strict (matériel), aux *immeubles affectés à sa profession*¹³⁹, ainsi qu'aux *biens incorporels*, tels un fonds de commerce ou une clientèle.

Cette pratique pourrait toutefois léser économiquement le patrimoine commun s'il est en outre dérogé à l'obligation de récompense au patrimoine commun en cas de financement de ces biens par celui-ci. Il est en effet judicieux de stipuler cette dérogation (ou de limiter la récompense à la valeur résiduaire du bien), pour le matériel professionnel au sens strict, car celui-ci est rapidement frappé d'obsolescence et génère des revenus com-

¹³⁶ Rapport HAMBYE, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1974, n° 683/2, p. 82; comp. E. VIEUJEAN, «Fruits et accessoires des propres», in *Cinq années d'application de la réforme des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 1985, pp. 284-287, n° 22.

¹³⁷ Récompense sera due à la communauté à concurrence de son investissement, revalorisable sur la base de l'art. 1435, al. 2. L'exclusion de la récompense est licite si elle est ciblée; il est interdit de supprimer tout compte de récompense ou de les dire réglées au jour le jour (Gand, 24 avril 2003, *N.J.W.*, 2004, p. 273; K. BOONE, «Bedingen inzake de vergoedingsrekening», *N.J.W.*, 2004, p. 256, n°s 11 et s.; Y.-H. LELEU, «Examen de jurisprudence (1988-1996). Régimes matrimoniaux», *R.C.J.B.*, 1998, pp. 304-305, n° 151).

¹³⁸ Ph. DE PAGE, «Le sort des outils et instruments de travail», in *Dix années d'application de la réforme des régimes matrimoniaux*, L. RAUCENT (éd.), Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia/Bruylant, 1987, p. 89.

¹³⁹ Ces immeubles peuvent être acquis par le seul époux professionnellement concerné (art. 1417 C. civ.), mais ce rapport contractuel unilatéral n'a pas pour effet de les rendre propres.

muns¹⁴⁰. Par contre, les investissements immobiliers professionnels qualifiés propres par dérogation ne devraient pas être dispensés de récompense s'ils ont été financés par le patrimoine commun, réévaluable selon l'article 1435, alinéa 2 du Code civil.

Si l'activité professionnelle n'est pas exercée en personne physique, les *actions de société* acquises pendant le mariage sont communes, pour le tout (art. 1405, 4. C. civ.), sauf si elles tombent sous l'application de l'article 1401, 5., distinguant pour les seules sociétés au caractère *intuitu personae* marqué, d'une part, les droits d'associé qui demeurent propres et, d'autre part, la valeur de l'action, qui est commune (*supra*, n° 37). Il n'est pas interdit, et il peut s'avérer judicieux pour éviter toute discussion sur la valorisation de l'action au jour du partage, de qualifier propre toute action de société affectée à la profession d'un des époux, et de maintenir (expressément) communes toutes actions qui seraient acquises en investissement d'épargne. L'inconvénient de la qualification propre pour le tout des actions de société professionnelles, surtout lorsqu'elles sont gérées majoritairement par un conjoint et/ou des tiers, est le risque que le patrimoine commun soit lésé par un arbitrage négatif de l'époux actionnaire entre la perception de dividendes ou de rémunérations (communs) et le maintien des bénéfices dans le patrimoine social (propres)¹⁴¹.

103. Les *prestations d'assurance vie* mixte ou d'assurance-groupe peuvent recevoir une qualification propre, par dérogation à leur statut commun déduit de l'inconstitutionnalité de l'article 127 de la loi du 26 juin 1992, même si les primes d'assurance sont payées au moyen de fonds communs et même si les époux poursuivent un but d'épargne. Une récompense en faveur du patrimoine commun peut compléter utilement cette clause dérogaire de qualification propre. On rappellera que seules les véritables assurances-décès conservent leur qualification propre *ex lege* (*supra*, n° 40).

¹⁴⁰ Civ. Liège, 25 février 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 460. Sur cette problématique, voir et comp. : H. CASMAN, *Les régimes matrimoniaux*, Malines, Kluwer, p. III.2.-19; Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 74, n° 75.

¹⁴¹ Voir à ce sujet, not. : Y.-H. LELEU et S. LOUIS, « Les actionnaires mariés sous le régime de la communauté légale », in *Le statut des actionnaires (S.A., S.P.R.L., S.C.) – Questions spéciales*, O. CAPRASSE (éd.), Liège, C.U.P., nos 22 et s., pp. 96 et s. et les références citées.

104. Le contrat de mariage peut également être l'occasion pour les époux de clarifier le statut des *fonds propres* versés sur un compte bancaire (*supra*, n° 39). Nous conseillons toutefois de recourir à des présomptions de propriété plutôt qu'à des règles de qualification, tant les risques de confusion d'argent de qualification différente sont nombreux, et nécessitent de laisser ouverte la possibilité de prouver une propriété personnelle, notamment pour effectuer un emploi.